



Arrêt

**n° 152 648 du 16 septembre 2015
dans l'affaire X VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, ,
chargé de la Simplification administrative.**

LE PRESIDENT F. F. DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite, par télécopie, le 15 septembre 2015, par X, qui déclare être de nationalité bangladaise, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies), pris le 11 septembre 2015.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les articles 39/82, 39/84 et 39/85 de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 septembre 2015 convoquant les parties à comparaître le 16 septembre 2015 à 11 heures.

Entendu, en son rapport, M.BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me HAEGEMAN *loco* Me K. JANS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. STEINIER *loco* Me E. DERRIKS, avocat qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

- 1.1. Le requérant arrive en Belgique le 13 décembre 2010. Il introduit une demande d'asile le jour même, laquelle se clôture négativement par un arrêt du Conseil n° 107 919 du 1^{er} août 2013.
- 1.2. Le 13 août 2013, il fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire - demandeur d'asile (annexe 13 quinquies).
- 1.3. Le 26 janvier 2014, il fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire suite à un rapport administratif de contrôle.
- 1.4. Le 11 septembre 2015, le requérant fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13 septies).

Cette décision, qui constitue l'acte dont la suspension de l'exécution est demandée, est motivée comme suit :

**REDEEN VAN DE BESLISSING
EN VAN DE AFWEZIGHEID VAN EEN TERMIJN OM HET GRONDGEBIED TE VERLATEN:**

Het bevel om het grondgebied te verlaten wordt afgegeven in toepassing van volgende artikel(en) van de wet van 15 december 1980 betreffende de toegang tot het grondgebied, het verblijf, de vestiging en de verwijdering van vreemdelingen en volgende feiten en/of vaststellingen:

Artikel 7, alinea 1 :

- * 1° wanneer hij in het Rijk verblijft zonder houder te zijn van de bij artikel 2 vereiste documenten;
- * 8° wanneer hij een beroepsbedrijvigheid als zelfstandige of in ondergeschikt verband uitoefent, zonder in het bezit te zijn van de daartoe vereiste machtiging;

Artikel 27 :

- * Krachtens artikel 27, § 1, van de voornoemde wet van 15 december 1980 kan de onderdaan van een derde land die een bevel om het grondgebied te verlaten gekregen heeft en de teruggewezen of uitgezette vreemdeling die er binnen de gestelde termijn geen gevolg aan gegeven heeft met dwang naar de grens van hun keuze, in principe met uitzondering van de grens met de staten z.s. partij zijn bij een internationale overeenkomst betreffende de overschrijding van de buitengrenzen, die België bindt, geleid worden of ingescheept worden voor een bestemming van hun keuze, deze Staten uitgezonderd
- * Krachtens artikel 27, § 3, van de voornoemde wet van 15 december 1980 kan de onderdaan van een derde land ten dien einde worden opgesloten tijdens de periode die voor de uitvoering van de maatregel strikt noodzakelijk is.

Artikel 74/14 :

- * artikel 74/14 §3, 1°: er bestaat een risico op onderduiken
- * artikel 74/14 §3, 3°: de onderdaan van een derde land is een gevaar voor de openbare orde
- * artikel 74/14 §3, 4°: de onderdaan van een derde land heeft niet binnen de toegekende termijn aan een eerdere beslissing tot verwijdering gevolg gegeven

De betrokkene is niet in het bezit van een geldig paspoort voorzien met een geldig visum op het moment van zijn arrestatie. Hij respecteert de reglementeringen niet.

Op 10/09/2015 werd betrokkene op heterdaad voor zwartwerk betrapt – geen arbeidskaart. Een PV n° LI.69.LA.088581/2015 werd opgesteld door de Politie van Luik begeleid door de Sociale Inspectie.

Betrokkene heeft bevelen om het Grondgebied te Verlaten dat hem betekend werden op 20/08/2013 (30 dagen), 26/01/2014 (onmiddellijk). Deze vorige beslissingen tot verwijdering niet uitgevoerd werden

Er bestaat een risico van onderduiken. Betrokkene heeft geen gevolg gegeven aan de bevelen die hem betekend zijn op 20/08/2013 (30 dagen), 26/01/2014 (onmiddellijk). Betrokkene heeft geen gekend of vast verblijfsadres.

Betrokkene heeft een asielvraag ingediend. Het Commissariaat Generaal voor Vluchtelingen en de Raad voor Vreemdelingenbetwistingen oordeelde dat Betrokkene niet kon worden erkend als vluchteling en hij niet in aanmerking komt voor de subsidiaire beschermingsstatus. We kunnen dus concluderen dat een terugkeer naar Bangladesh geen schending van artikel 3 van het EVRM inhoudt.

**MOTIF DE LA DÉCISION
ET DE L'ABSENCE D'UN DÉLAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE :**

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article / des articles suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinea 1 :

- * 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;
- * 8° s'il exerce une activité professionnelle indépendante ou en subordination sans être en possession de l'autorisation requise à cet effet;

Article 27 :

- * En vertu de l'article 27, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, l'étranger qui a reçu l'ordre de quitter le territoire ou l'étranger renvoyé ou expulsé qui n'a pas obtempéré dans le délai imparti peut être ramené par la contrainte à la frontière de son choix, à l'exception en principe de la frontière des Etats parties à une convention internationale relative au franchissement des frontières extérieures, liant la Belgique, ou être embarqué vers une destination de son choix, à l'exclusion de ces Etats.
- * En vertu de l'article 27, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, le ressortissant d'un pays tiers peut être détenu à cette fin pendant le temps strictement nécessaire pour l'exécution de la décision d'éloignement.

Article 74/14 :

- * article 74/14 §3, 1°: il existe un risque de fuite
- article 74/14 §3, 3°: le ressortissant d'un pays tiers constitue un danger pour l'ordre public
- * article 74/14 §3, 4°: le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable revêtu d'un visa valable au moment de son arrestation. Il ne respecte pas la réglementation en vigueur.

Le 10/09/2015, l'intéressé a été intercepté par la Police de Liège en flagrant délit de travail au noir - pas de permis de travail. Un PV n° LI.69.LA.088581/2015 a été rédigé par la Police de Liège, accompagnée de l'Inspection Sociale.

Il existe un risque de fuite. L'intéressé n'a pas obtempéré aux Ordres de Quitter le Territoire lui notifiés les 20/08/2013 (30 jours, 26/01/2014 (immédiat). L'intéressé n'a pas d'adresse fixe ou connue en Belgique.

L'intéressé a reçu un ordre de quitter le territoire les 20/08/2013 (30 jours), 26/01/2014 (immédiat). Il n'a pas obtempéré à ces mesures d'éloignement.

L'intéressé a introduit une demande d'asile. Le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides et le Conseil du Contentieux des Etrangers ont constaté que l'intéressé ne pouvait pas être reconnu comme réfugié et qu'il ne rentrait pas en considération pour le statut de protection subsidiaire. On peut donc en conclure qu'un retour au Bangladesh ne constitue pas une violation de l'article 3 de la CEDH.

[...]

2. Les conditions de la suspension d'extrême urgence

2.1. Les trois conditions cumulatives

L'article 43, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers (RP CCE) stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

2.2. Première condition : l'extrême urgence

2.2.1. L'interprétation de cette condition

La demande de suspension d'extrême urgence prévue à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, vise à empêcher que la suspension ordinaire et, *a fortiori*, l'annulation perdent leur effectivité (cf. CE 13 août 1991, n° 37.530).

Tel que mentionné sous le point 2.1, l'article 43, § 1^{er}, du RP CCE stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit également contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

Vu le caractère très exceptionnel et très inhabituel de la procédure de suspension en extrême urgence de l'exécution d'un acte administratif prévue par la loi du 15 décembre 1980 et vu la perturbation qu'elle cause dans le déroulement normal de la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, en réduisant entre autres les droits de défense de la partie défenderesse au strict minimum, l'extrême urgence de la suspension doit être clairement établie, c'est-à-dire être manifeste et à première vue incontestable.

Afin de satisfaire à cette condition, des faits et des éléments doivent être invoqués ou ressortir de la requête ou du dossier administratif, démontrant directement que, pour avoir un effet utile, la suspension demandée doit être immédiatement ordonnée.

Le défaut d'exposé de l'extrême urgence peut néanmoins être négligé lorsque cette exigence constitue une forme d'obstacle qui restreint l'accès de la partie requérante au tribunal, de manière ou à un point tels que son droit d'accès à un juge s'en trouve atteint dans sa substance même, ou en d'autres termes, lorsque cette exigence cesse de servir les buts de sécurité juridique et de bonne administration de la justice (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 24 février 2009, L'Erblière A.S.B.L./Belgique, § 35).

2.2.2. L'appréciation de cette condition

En l'espèce, le requérant est à l'heure actuelle privé de sa liberté en vue de son éloignement. Il fait donc l'objet d'une mesure d'éloignement dont l'exécution est imminente. Il est dès lors établi que la suspension de l'exécution selon la procédure de suspension ordinaire interviendra trop tard et ne sera pas effective. Par conséquent, la première condition cumulative est remplie et non contestée par la partie défenderesse en termes de plaidoiries.

2.3. Deuxième condition : les moyens d'annulation sérieux

2.3.1. L'interprétation de cette condition

Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Par “moyen”, il y a lieu d'entendre la description suffisamment claire de la règle de droit violée et de la manière dont cette règle de droit est violée par la décision attaquée (CE 17 décembre 2004, n° 138.590 ; CE 4 mai 2004, n° 130.972 ; CE 1er octobre 2006, n° 135.618).

Pour qu'un moyen soit sérieux, il suffit qu'à première vue et eu égard aux circonstances de la cause, il puisse être déclaré recevable et fondé et, dès lors, donner lieu à la suspension de l'exécution de la décision attaquée.

2.3.2. L'appréciation de cette condition

La partie requérante prend un « premier moyen », en réalité un moyen unique de

Violation d'art. 41, § 1 et art. 42 des Lois de 18 juillet 1966 sur l'emploi des langues en matière administrative.

Elle fait valoir que

Que les lois de 18 juillet 1966 touchent l'ordre public.

Que l'art. 41, § 1 pose:

“Les services centraux utilisent dans leurs rapports avec les particuliers celle des trois langues, dont ces particuliers ont fait usage.”

Que l'art. 42 pose:

“Les services centraux rédigent les actes, certificats, déclarations et autorisations dans celle des trois langues, dont le particulier intéressé requiert l'emploi.”

Qu'en application de l'art. 1, § 1, 1° ces lois sont applicables sur les décisions de l'Etat belge.

La décision attaquée est rédigée bilingue, où à tort et à travers des phrases ou des mots néerlandais et des phrases ou des mots français sont utilisés.

En outre, nulle part est indiqué que le texte dans une autre langue nationale serait uniquement une traduction.

Que les Lois de 18 juillet 1966 n'autorisent pas que l'Etat belge utilise plusieurs langues dans une décision.

Qu'une autre interprétation implique que l'Etat belge utilise de maintenant dans chaque décision les trois langues nationales ou que les particuliers puissent utiliser dans leur correspondance avec le Conseil du Contentieux des Etrangers aussi plusieurs langues pour que la langue juste est utilisée certainement, quod non.

Que la CCE a déjà confirmé ce point de vue dans un arrêt de 23 juin 2014 avec numéro de rôle 126 101 sous point 2.3.3.

Que la décisions attaquée dans l'arrêt du CCE de 23 juin 2014 est annulé parce qu'elle est rédigée en deux langues nationales.

Le requérant a toujours habité à la ville de Liège et est intercepté par la Police de Liège et la décision est notifié par le Commissaire de Police/Chef de corps de la police de Liège.

La décision attaquée devait être rédigée uniquement en français.

Que la sanction pour une violation des lois de 18 juillet 1966 est énoncée dans l'art. 58:

“Sont nuls tous actes et règlements administratifs contraires, quant à la forme ou quant au fond, aux dispositions des présentes lois coordonnées.”

La décision attaquée est alors rédigée en violation avec l’art. 41, § 1 et art. 42 des Lois de 18 juillet 1966 sur l’emploi des langues en matière administrative et justifie pour ces raisons une suspension d’extrême urgence.

2.3.3. En l’occurrence, le Conseil relève que l’article 41 de la loi du 18 juillet 1966 dispose ce qui suit :

«§ 1. Les services centraux utilisent dans leurs rapports avec les particuliers celle des trois langues, dont ces particuliers ont fait usage.

§ 2. Ils répondent cependant aux entreprises privées établies dans une commune sans régime spécial de la région de langue française ou de langue néerlandaise dans la langue de cette région ».

L’article 42 de la même loi dispose quant à lui que :

« Les services centraux rédigent les actes, certificats, déclarations et autorisations dans celle des trois langues, dont le particulier intéressé requiert l’emploi ».

A cet égard, le Conseil constate que la décision entreprise respecte ces dispositions en ce qu’elle est rédigée en français, à savoir la langue dont le requérant estime qu’elle doit être celle de l’acte attaqué. L’usage du néerlandais dans la décision entreprise n’emporte aucune incidence sur la légalité de l’acte dans la mesure où la partie défenderesse y a également fait usage du français, en telle sorte qu’il a été en mesure d’en comprendre les motifs. Il convient de constater que les motifs sont similaires dans les deux langues employées.

Par conséquent, le moyen tiré de la violation de l’emploi des langues ne peut être retenu.

2.3.4. Le moyen unique pris n’est pas sérieux.

2.4. Le Conseil constate qu’une des conditions requises pour pouvoir ordonner la suspension d’extrême urgence de l’acte attaqué, en l’occurrence l’invocation de moyens d’annulation sérieux, n’est pas remplie.

Il en résulte que la demande de suspension doit être rejetée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La demande de suspension d’extrême urgence est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize septembre deux mille quinze, par :

Mme M.BUISSERET

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

M. P. MUSONGELA LUMBILA,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

P. MUSONGELA LUMBILA

M.BUISSERET